

13 MARS 2019

DIRECTION DU BUDGET

BUREAU 6BRS

TÉLÉDOC 275  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

N° DF-6BRS-19-5351

NOR N° CPAB1833933C

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT  
BUREAU FINANCIER ET DES STATISTIQUES  
10, BOULEVARD GASTON DOUMERGUE  
44964 NANTES CEDEX 09

N° : DGFIP-SRE-BFIS/2019/01/4039

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les Ministres et  
Secrétaires d'État

**Objet : Nomenclature commentée des recettes du CAS Pensions – année 2019.**

Le compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions constitue une mission au sens de la LOLF et comporte trois programmes distincts :

- le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » qui est le principal programme de cette mission en termes d'enjeux financiers ;
- le programme 742 « ouvriers des établissements industriels de l'État » qui retrace la gestion par la Caisse des dépôts et consignations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) ;
- le programme 743 « pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » dont les dépenses sont prises en charge par la solidarité nationale et financées par des versements du budget général.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les acteurs du CAS Pensions, ordonnateurs et comptables, du contenu de chacune des lignes de la nomenclature budgétaire et comptable retenue pour l'année 2019. La bonne imputation des recettes sur les lignes et comptes budgétaires ouverts à la nomenclature est une étape clé du fonctionnement du CAS Pensions dans la mesure où elle engage les opérations de contrôle et de suivi opérées sur les recettes.

Par rapport à la nomenclature budgétaire et comptable 2018, la **version 2019** est complétée des lignes de recettes des programmes 742 et 743.

Afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des décrets relatifs aux versements et aux obligations déclaratives des employeurs<sup>1</sup>, deux **nouveaux comptes budgétaires** ont également été créés sur le programme 741 pour permettre la comptabilisation des éventuelles majorations de retard (781.693) et des pénalités employeurs (781.694).

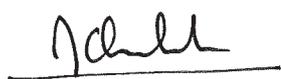
L'article 2 de la loi du 24 décembre 2018 instaure une exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ces heures supplémentaires seront également exonérées d'impôt sur le revenu dans une limite annuelle égale à 5 000 €. La nomenclature 2019 intègre **deux nouveaux comptes budgétaires** pour permettre l'imputation au CAS Pensions de cette mesure pour les cotisations des personnels civils (781.013) et militaires (781.413).

La nomenclature actualise les **taux applicables en 2019** pour le programme 741 :

Cotisation pour pensions	Taux 2019
Retenue pour pensions agent	10,83 %
Contribution employeur – personnel civil	74,28 %
Contribution employeur – personnel militaire	126,07 %
Contribution employeur - ATI	0,32 %
Surcotisation : taux représentatif de la contribution employeur	30,65 %

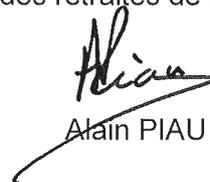
Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire auprès de vos services compétents.

Pour le Ministre, la Directrice du Budget.  
Par délégation, la Sous-Directrice



Marie CHANCHOLE

Pour le Ministre, le Directeur général  
des Finances publiques.  
Par délégation, le Directeur du service  
des retraites de l'État



Alain PIAU

Annexes :

1. Commentaire des différentes lignes de recettes des trois programmes du CAS Pensions et deux fiches techniques Chorus.
2. Arbre de décision précisant l'imputation comptable sur les comptes budgétaires CHORUS pour la plupart des situations de fonctionnaires.
3. Définition des termes couramment utilisés dans la nomenclature.

<sup>1</sup> Décret n° 2018-935 du 30 octobre 2018 relatif au versement des cotisations et contributions pour les pensions et allocations temporaires d'invalidité et aux obligations déclaratives pour les comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires ;

Décret n° 2018-936 du 30 octobre 2018 relatif à la tenue à jour des comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires, ainsi qu'au versement des contributions et cotisations et aux déclarations dues par La Poste pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.

## Annexe 1 – LES DIFFÉRENTES LIGNES DE RECETTES

### SOMMAIRE

Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....	2
1.1 - LIGNES 01 A 34 : retenues salariales et contributions employeurs des personnels civils.....	2
1.2 - LIGNES 41 A 58 : retenues salariales et contributions employeurs des militaires.....	17
1.3 - LIGNES 61 A 66 : recettes diverses – administration centrale.....	27
1.4 - LIGNES 67 A 69 : recettes diverses. ....	28
1.5 – Remboursement des cotisations pensions .....	29
Section 2 : Ouvriers des établissements industriels de l'État .....	30
Section 3 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	32
Sous-annexe 1 : rappel de la saisie de recettes au comptant .....	36
Sous-annexe 2 : mode opératoire DSO de remboursement de cotisations ou contributions indûment perçues par le CAS Pensions.....	38

## Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Pour faciliter l'imputation et le suivi des recettes du programme 741, la nomenclature des recettes distingue quatre blocs selon les types de recettes :

- un bloc « personnels civils » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 01 à ligne 34 ;
- un bloc « militaires » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 41 à ligne 58 ;
- un 1<sup>er</sup> bloc « recettes diverses » mouvementé uniquement en administration centrale – ligne 61 à ligne 66 ;
- un 2<sup>nd</sup> bloc « recettes diverses » pour l'ensemble du réseau – ligne 67 à ligne 69.

*NB : la définition des termes marqués \* figure à l'annexe 3*

### 1.1 - LIGNES 01 A 34 : retenues salariales et contributions employeurs des personnels civils.

#### 1.1.1 – Lignes 01 à 14 : retenues salariales des personnels civils.

#### Ligne 01 : retenues pour pensions : agents employés en propre de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (ECP).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues\* pour pensions des fonctionnaires civils employés « en propre »\* par les différentes administrations de l'État et celles des fonctionnaires civils détachés\* sur des emplois conduisant à pension\* dans une administration de l'État.

Est également imputée sur cette ligne l'exonération de retenues salariales sur les heures supplémentaires effectuées par les personnels civils à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Enregistre les retenues pour pensions des fonctionnaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer au comptant</i>	781.011	781.011	4111100000	7411100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les rémunérations des agents de l'État de l'année courante, payées dans le cadre de la PSOP ou dans le cadre des dépenses après ordonnancement</i>	781.012	781.011	4231100000	7411100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur des rémunérations des agents de l'État afférentes aux années précédente et/ou antérieures, payées dans le cadre de la PSOP ou payées dans le cadre des dépenses après ordonnancement<sup>1</sup></i>	781.015	781.012	4231100000	7411100000
<b>Exonération de retenues salariales sur</b>	781.012 ou	781.013	4231100000	7411100000

<sup>1</sup> y compris retenues pour pensions opérées sur les rémunérations des conservateurs des hypothèques

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>heures supplémentaires</b>	781.015			

**Ligne 02 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP).**

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions\* des fonctionnaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension\*.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.021	781.021	4111100000	7411100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.022	781.021	4231100000	7411100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.025	781.022	4231100000	7411100000

**Ligne 03 : retenues pour pensions : agents employés en « propre » des établissements publics nationaux et agents détachés en établissement public national sur un emploi conduisant à pension (ECP).<sup>2</sup>**

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions\* des fonctionnaires civils employés en propre par les établissements publics nationaux, les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés dans un établissement public national sur un emploi conduisant à pension y compris ceux payés dans le cadre des « payés à façon »\*.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.031	781.031	4111100000	7414100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.032	781.031	4231100000	7414100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.035	781.032	4231100000	7414100000

<sup>2</sup> Les retenues pour pensions des agents employés en propre ou détachés dans des budgets annexes figurent en ligne 14.

**Ligne 04 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux ou de santé sur un emploi conduisant à pension (ECP).**

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement public local (EPL) ou de santé (EPS).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions\* des fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.041	781.041	4111100000	7414100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.042	781.041	4231200000 (PSCD)	7414100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.045	781.042	4231200000 (PSCD)	7414100000

Les retenues pour pensions des personnels civils détachés sur emploi conduisant à pension dans les collectivités et établissements publics locaux sont précomptées par l'employeur, transférées par les postes comptables non centralisateurs via DDR3 et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant.

**Ligne 05 : retenues pour pensions : agents détachés hors État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) (hors Orange et hors La Poste).**

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement public local ou de santé.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

- Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions\* des fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés :

- dans une administration de l'État sur un ENCPP sont imputées sur la ligne de recettes 02,
- chez Orange sur un ENCPP sont imputées sur la ligne de recettes 06,
- à La Poste sur un ENCPP sont imputées sur la ligne de recettes 12.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.051	781.051	4111100000	7411100000
Recette au comptant	781.052	781.051	4231100000	7411100000

- Sont également imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés à l'étranger ou sur une fonction publique élective, selon les spécifications comptables suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.055	781.052	4231100000	7411100000
Recouvrement sur titre	781.058	781.052	4111100000	7411100000

**Précision** : les fonctionnaires détachés sur une fonction publique élective sont en situation de détachement sur emploi ne conduisant pas à pension. Ainsi, conformément à l'article 4 du décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007, l'employeur d'accueil de ces agents verse mensuellement au **comptable unique** désigné par arrêté du ministre chargé du budget la cotisation prévue au 2° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le comptable unique désigné est le CBCM finances. Dans l'hypothèse où le versement de cette cotisation serait effectué auprès d'un autre comptable, ce dernier devra les **transférer au CBCM Finances** pour comptabilisation sur le compte budgétaire 781 052.

**Ligne 06 : retenues pour pensions : agents employés en « propre » d'Orange et agents détachés chez Orange.**

Quand l'organisme d'accueil est Orange (ex-France Télécom).

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des fonctionnaires (et des militaires) employés par Orange et ses filiales qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.061	781.061	4111100000	7413000000
Recette au comptant	781.062	781.061	4231100000	7413000000

**Précision** : les opérations sont comptabilisées par la DRFiP 75.

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.065	781.062	4231100000	7413000000
Recouvrement sur titre	781.068	781.062	4111100000	7413000000

**Précision** : les opérations sont comptabilisées par le CBCM Finances.

**Ligne 07 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.**

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions\* des fonctionnaires civils concernant les primes, indemnités et bonifications ouvrant droit à pension : ISS police\*, ISS gendarmerie\*, ISS de la police technique et scientifique\* (PTS), IMT\*, PSS\*, IR\*, NBI\* (cf. annexe 3, pages 4 et suivantes).

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.071	781.071	4111100000	7411200000
<b>Recette au comptant État</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.073	781.071	4231100000	7411200000
<b>Recette au comptant État</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.074	781.072	4231100000	7411200000
<b>Recette au comptant Budgets annexes</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.076	781.073	4231100000	7411200000
<b>Recette au comptant Budgets annexes</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.077	781.074	4231100000	7411200000
<b>Recette au comptant Établissements publics nationaux</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.078	781.075	4231100000	7411200000
<b>Recette au comptant Établissements publics nationaux</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.079	781.076	4231100000	7411200000
<b>Recette au comptant Collectivités locales, EPS ou EPL</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.072	781.077	4231100000 PSCD : 4231200000	7411200000
<b>Recette au comptant Collectivités locales, EPS ou EPL</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.075	781.078	4231100000 PSCD : 4231200000	7411200000

**Ligne 08 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.**

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions\* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires\*.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Retenues rétroactives</i>	781.081	781.081	4111100000	7431100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.082	781.082	4325000000	7431100000
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.088	781.083	4111100000	7431100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.084	781.084	4376000000	7431100000

**Précision** : En application de la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 relative au statut de la magistrature, **les périodes d'activité accomplies par les avocats, avoués, notaires et huissiers avant leur intégration dans la magistrature peuvent être prises en compte dans la pension** qui sera liquidée par le service des retraites de l'État. En contrepartie, les intéressés sont astreints à verser une contribution de rachat des cotisations pensions. Ils sont en outre tenus de subroger l'État pour le montant des prestations auxquelles ils pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels ils étaient affiliés ainsi que des régimes de retraite complémentaire. Pour les sommes dues au titre de la subrogation à l'État, le ministère de la justice émet à l'encontre de chaque caisse un titre de perception annuel<sup>3</sup>. Ces recettes sont comptabilisées au compte budgétaire **781.081**.

**Ligne 09 : retenues pour pensions : rachat des années d'études.**

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales\* des fonctionnaires civils payables dans le cas des rachats des années d'études\*.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.091	781.091	4111100000	7440000000

**Ligne 10 : retenues pour pensions : agents employés en « propre » de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité (CPA).**

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputés sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils employés en propre par une administration de l'État (hors budgets annexes), par les fonctionnaires civils détachés sur un emploi conduisant à pension dans une administration de l'État afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
--	--------------------------------------	---------------------------------------	--------------------------------	---------------------------

<sup>3</sup> La circulaire commune ministère de la justice, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, service des pensions, n° P 46 du 25 février 1998, présente les modalités d'application du dispositif.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.101	781.101	4111100000	7411300000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.102	781.101	4231100000	7411300000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.105	781.102	4231100000	7411300000

**Ligne 11 : retenues pour pensions : agents employés en « propre » des établissements publics nationaux et agents détachés hors l'État – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.**

Quand l'administration d'accueil est autre qu'une administration de l'État, donc un établissement public national ou un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé, La Poste ou Orange. Les agents rémunérés sur budgets annexes sont rattachés à cette ligne pour les surcotisations salariales du temps partiel.

Sont imputés sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils qui ne sont pas en poste dans une administration de l'État afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

**Précision** : les fonctionnaires civils détachés sur emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) n'ont pas la possibilité de surcotiser.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.111	781.111	4111100000	7414100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.112	781.111	4231100000 4231200000 <i>pour PSCD</i>	7414100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.115	781.112	4231100000 4231200000 <i>pour PSCD</i>	7414100000

**Ligne 12 : retenues pour pensions : agents employés en « propre » de La Poste et agents détachés à La Poste sur emploi conduisant à pension et sur emploi ne conduisant pas à pension.**

Quand l'organisme d'accueil est La Poste.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions\* des fonctionnaires (et des militaires) employés par La Poste qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.121	781.121	4111100000	7415000000
Recette au comptant	781.122	781.121	4231100000	7415000000

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.125	781.122	4231100000	7415000000
Recouvrement sur titre	781.128	781.122	4111100000	7415000000

**Précision** : les opérations sont comptabilisées par le CBCM Finances.

**Ligne 14 : retenues pour pensions : agents employés en « propre » et agents détachés des budgets annexes sur un emploi conduisant, ou ne conduisant pas, à pension.**

Quand l'administration d'accueil est l'État et que le financement de ses agents est retracé dans un budget annexe (BA). Deux budgets annexes sont ouverts : « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) et « Publications officielles et information administrative » (BAPOIA).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions\* des fonctionnaires civils et militaires employés par un budget annexe en propre ou en détachement, sur emploi conduisant ou ne conduisant pas à pension, y compris ceux payés dans le cadre des « payés à façon »\*.

Pour les emplois conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.141	781.141	4111100000	7411500000
Recette au comptant	781.142	781.141	4231100000	7411500000

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.145	781.142	4231100000	7411500000
Recouvrement sur titre	781.148	781.142	4111100000	7411500000

**1.1.2 - Lignes 21 à 34 : contributions employeurs des personnels civils.**

*NB : Pour une même situation, la ligne de recettes des contributions employeurs correspond à la ligne de recettes des cotisations salariales augmentée de 20.*

**Ligne 21 : contributions des employeurs : agents employés en « propre » de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (ECP) (hors allocation temporaire d'invalidité).**

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs\* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour leurs fonctionnaires employés en propre\* et pour les fonctionnaires civils employés en détachement sur des emplois conduisant à pension\*.

Les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) s'imputent sur la ligne de recettes 33.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.211	781.211	4111100000	7421000000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.212	781.211	4313110000	7421000000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.215	781.212	4313110000	7421000000

**Ligne 22 : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) (hors ATI).**

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs\* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État qui accueillent des fonctionnaires civils en détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité s'imputent sur la ligne de recettes 33.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.221	781.221	4111100000	7421000000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.222	781.221	4313110000	7421000000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.225	781.222	4313110000	7421000000

**Ligne 23 : contributions des employeurs : agents employés en « propre » des établissements publics nationaux et agents détachés en établissement public national sur un emploi conduisant à pension (ECP).<sup>4</sup>**

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs\* dont doivent s'acquitter les établissements publics pour les fonctionnaires civils qu'ils emploient en propre\* ou en détachement sur un emploi conduisant à pension\*, y compris ceux payés dans le cadre des « payes à façon ».

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.231	781.231	4111100000	7428100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.232	781.231	4162800000	7428100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.235	781.232	4162800000	7428100000

**Ligne 24 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension (ECP).**

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement public local (EPL) ou de santé (EPS).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs\* afférentes aux fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.241	781.241	4111100000	7428100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.242	781.241	4161000000 (PSCD)	7428100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.245	781.242	4161000000 (PSCD)	7428100000

Les contributions employeurs des personnels civils détachés sur emplois conduisant à pension dans les collectivités et établissements publics locaux sont précomptées par l'employeur, transférées par les postes comptables non centralisateurs via DDR3 et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant.

<sup>4</sup> Les contributions employeurs des agents propres ou détachés dans des budgets annexes figurent en ligne 34.

**Ligne 25 : contributions des employeurs : agents détachés hors État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) (hors Orange et hors La Poste).**

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs\* relatives aux fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés :

- dans une administration de l'État sur un ENCPP sont imputées sur la ligne de recettes 22,
- chez Orange sur un ENCPP sont imputées sur la ligne de recettes 26,
- à La Poste sur un ENCPP sont imputées sur la ligne de recettes 32.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.251	781.251	4111100000	7428100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.252	781.251	4162800000	7428100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.255	781.252	4162800000	7428100000

**Précision** : Aucune contribution employeur n'est due pour les fonctionnaires détachés à l'étranger ou détachés sur une fonction publique élective locale ou de représentant syndical.

**Ligne 26 : contributions des employeurs : agents employés en « propre » d'Orange et agents détachés chez Orange.**

Quand l'organisme d'accueil est Orange (ex-France Télécom). Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doivent s'acquitter Orange et ses filiales pour les fonctionnaires (et les militaires) qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les opérations sont comptabilisées par la DRFiP 75. Les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.261	781.261	4111100000	7426000000
Recette au comptant	781.262	781.261	4162800000	7426000000

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les opérations sont comptabilisées par le CBCM Finances . Les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.265	781.262	4162800000	7426000000
Recouvrement sur titre	781.268	781.262	4111100000	7426000000

**Ligne 27 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.**

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs pour pension des personnels civils concernant les primes, indemnités et bonifications ouvrant droit à pension (ISS Police\*, IMT\*, PSS\*, IR\*, NBI\*, ISS PTS\*). Le montant imputé sur cette ligne correspond au taux de contribution multiplié par la valeur de l'indemnité (ex. 2019 : 74,28 % x ISSP).

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.271	781.271	4111100000	7421000000
<b>Recette au comptant État</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.273	781.271	4313110000	7421000000
<b>Recette au comptant État</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.274	781.272	4313110000	7421000000
<b>Recette au comptant Budgets annexes</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.276	781.273	4313110000	7427000000
<b>Recette au comptant Budgets annexes</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.277	781.274	4313110000	7427000000
<b>Recette au comptant Établissements publics nationaux</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.278	781.275	4313110000	7428100000
<b>Recette au comptant Établissements publics nationaux</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.279	781.276	4313110000	7428100000
<b>Recette au comptant Collectivités locales, EPS ou EPL</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.272	781.277	4313110000 4313120000 pour PSCD	7428100000
<b>Recette au comptant Collectivités locales, EPS ou EPL</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.275	781.278	4313110000 4313120000 pour PSCD	7428100000

**Ligne 28 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.**

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs\* des fonctionnaires civils versées dans le cadre de la validation des services auxiliaires\*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.281	781.281	4111100000	7432100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Complément patronal</i>	781.282	781.282	4313110000	7432100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.285	781.283	4325000000	7432100000
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.288	781.283	4111100000	7432100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.284	781.284	4376000000	7432100000

**Ligne 32 : contributions des employeurs : agents employés en « propre » de La Poste et agents détachés à La Poste sur emploi conduisant à pension et sur emploi ne conduisant pas à pension.**

Quand l'organisme d'accueil est La Poste.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doit s'acquitter La Poste pour les fonctionnaires (et les militaires) employés par La Poste qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.321	781.321	4111100000	7425000000
Recette au comptant	781.322	781.321	4162800000	7425000000

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.325	781.322	4162800000	7425000000
Recouvrement sur titre	781.328	781.322	4111100000	7425000000

**Précision** : les opérations sont comptabilisées par le CBCM Finances.

**Ligne 33 : contributions des employeurs – allocation temporaire d’invalidité (ATI).**

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs\* de fonctionnaires civils payables au titre de l’ATI.

**Précision** : Certains employeurs, y compris publics (majorité des EPIC, GIP), emploient, à titre principal, des salariés affiliés au régime général. Les seuls fonctionnaires qu’ils rémunèrent sont accueillis en détachement sur emplois ne conduisant pas à pension. Ces fonctionnaires sont indemnisés en cas d’incapacité permanente partielle résultant d’un accident de travail ou d’une maladie professionnelle par le régime d’indemnisation du régime général, au même titre que les autres salariés de l’entreprise.

- Quand l’administration d’accueil est l’État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur les deux spécifications comptables suivantes les contributions employeurs payables au titre de l’ATI pour les agents employés en « propre » de l’État ou détachés dans une administration de l’État sur emploi conduisant à pension et emplois ne conduisant pas à pension (hors budgets annexes).

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.331	781.331	4111100000	7422000000
Recette au comptant	781.332	781.331	4313110000	7422000000

- Quand l’administration d’accueil est un établissement public national ou une administration d’État financée sur budget annexe.

Sont imputées sur les deux spécifications comptables suivantes les contributions employeurs payables au titre de l’ATI pour les agents des établissements publics nationaux employés en propre ou en détachement sur emploi conduisant à pension et emplois ne conduisant pas à pension.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.335	781.332	4313110000	7422000000
Recouvrement sur titre	781.338	781.332	4111100000	7422000000

**Ligne 34 : contributions employeurs : agents employés en « propre » et agents détachés des budgets annexes sur un emploi conduisant, ou ne conduisant pas, à pension.**

Quand l’administration d’accueil est l’État et que le financement de ses agents est retracé dans un budget annexe.

Deux budgets annexes sont ouverts : « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) et « Publications officielles et information administrative » (BAPOIA).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs\* dont doivent s’acquitter les budgets annexes pour les fonctionnaires civils et militaires employés par un budget annexe en propre ou en détachement, sur emploi conduisant ou ne conduisant pas à pension, y compris ceux payés dans le cadre des « payés à façon ».

Pour les emplois conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.341	781.341	4111100000	7427000000
Recette au comptant	781.342	781.341	4313110000	7427000000

Pour les emplois ne conduisant pas à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.345	781.342	4313110000	7427000000
Recouvrement sur titre	781.348	781.342	4111100000	7427000000

## 1.2 - LIGNES 41 A 58 : retenues salariales et contributions employeurs des militaires.

### 1.2.1 - Lignes 41 à 49 : retenues salariales des militaires.

*NB : Pour une même situation, la ligne utilisée pour imputer les cotisations salariales des militaires correspond à la ligne équivalente utilisée pour les fonctionnaires civils, augmentée du nombre 40.*

#### **Ligne 41 : retenues pour pensions : agents employés en « propre » de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (ECP).**

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des militaires employés par le ministère de la défense ou de l'intérieur (gendarmes) et les retenues pour pensions des militaires du ministère de la défense ou de l'intérieur (gendarmes) détachés sur des emplois conduisant à pension dans une administration de l'État.

Est également imputée sur cette ligne l'exonération de retenues salariales sur les heures supplémentaires effectuées par les personnels militaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Retenues pour pensions des militaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer par précompte</i>	781.411	781.411	4111100000	7412100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Retenues sur pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense. Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en <u>année courante</u></i>	781.412	781.411	4231100000	7412100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Retenues sur pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense. Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.415	781.412	4231100000	7412100000
<b>Exonération de retenues salariales sur heures supplémentaires</b>	781.412 ou 781.415	781.413	4231100000	7412100000

**Ligne 42 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP).**

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des militaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.421	781.421	4111100000	7412100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.422	781.421	4231100000	7412100000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.425	781.422	4231100000	7412100000

**Ligne 43 : retenues pour pensions : agents employés en « propre » des établissements publics nationaux et agents détachés en établissement public national sur un emploi conduisant à pension.**

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des militaires employés par les établissements publics nationaux en propre ou en détachement sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payés à façon ».

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.431	781.431	4111100000	7414200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.432	781.431	4231100000	7414200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.435	781.432	4231100000	7414200000

**Ligne 44 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux ou de santé sur un emploi conduisant à pension.**

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
--	--------------------------------	--------------------------	--------------------------	---------------------

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.441	781.441	4111100000	7414200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.442	781.441	4231200000 (PSCD)	7414200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.445	781.442	4231200000 (PSCD)	7414200000

Les retenues pour pensions des militaires détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sont transférées par les postes comptables non centralisateurs via DDR3 et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant.

**Ligne 45 : retenues pour pensions : agents détachés hors État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors Orange et hors La Poste).**

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

- Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des militaires détachés hors de la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pensions des militaires détachés :

- dans une administration de l'État sur un ENCPC sont imputées sur la ligne de recettes 02,
- chez Orange sur un ENCPC sont imputées sur la ligne de recettes 06,
- à La Poste sur un ENCPC sont imputées sur la ligne de recettes 12.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.451	781.451	4111100000	7412100000
Recette au comptant	781.452	781.451	4231100000	7412100000

- Sont également imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des militaires détachés à l'étranger ou sur une fonction publique élective, aux spécifications comptables suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.455	781.452	4231100000	7412100000
Recouvrement sur titre	781.458	781.452	4111100000	7412100000

**Ligne 47 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.**

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISS gendarme) c'est-à-dire la différence résultant de l'application du taux spécial (13,03 %) X (TIB + ISS) par rapport à l'application du taux normal

(10,83 %) sur TIB soit :

Montant retenue ISS = ((TIB + ISS) x 13,03 %) – (TIB x 10,83 %)

Sont imputées sur ces spécifications les retenues pour pensions concernant les ISS gendarmes, effectuées en PSOP, dans le cadre des payes après ordonnancement ou hors PSOP, s'agissant des procédures dérogatoires du ministère des Armées.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Mouvementé lorsque le recouvrement n'a pas pu s'effectuer au comptant</i>	781.471	781.471	4111100000	7412200000
<b>Recette au comptant État</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.473	781.471	4231100000	7412200000
<b>Recette au comptant État</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.474	781.472	4231100000	7412200000
<b>Recette au comptant Budgets annexes</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.476	781.473	4231100000	7412200000
<b>Recette au comptant Budgets annexes</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.477	781.474	4231100000	7412200000
<b>Recette au comptant Établissements publics nationaux</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.478	781.475	4231100000	7412200000
<b>Recette au comptant Établissements publics nationaux</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.479	781.476	4231100000	7412200000
<b>Recette au comptant Collectivités locales, EPL et EPS</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.472	781.477	4231100000 4231200000 pour PSCD	7412200000
<b>Recette au comptant Collectivités locales EPL et EPS</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.475	781.478	4231100000 4231200000 pour PSCD	7412200000

**Ligne 48 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.**

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des militaires effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Retenues rétroactives</i>	781.481	781.481	4111100000	7431200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.482	781.482	4325000000	7431200000
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.488	781.483	4111100000	7431200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.484	781.484	4376000000	7431200000

**Ligne 49 : retenues pour pensions : rachat des années d'études.**

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales payables dans le cas des rachats des années d'études.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.491	781.491	4111100000	7440000000

### **1.2.2 - Lignes 51 à 58 : contributions employeurs des militaires**

*NB : Pour une même situation, la ligne des recettes des contributions employeurs des militaires correspond à la ligne de recettes des cotisations salariales relatives à la même population augmentée du nombre 10, ou encore à la ligne équivalente pour les fonctionnaires civils, augmentée du nombre 30.*

#### **Ligne 51 : contributions des employeurs : agents employés en « propre » de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).**

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doivent s'acquitter les ministères de la défense et de l'intérieur employant des militaires et les administrations de l'État employant des militaires en détachement sur emploi conduisant à pension.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.511	781.511	4111100000	7423000000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.512	781.511	4313110000	7423000000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.515	781.512	4313110000	7423000000

#### **Ligne 52 : contribution des employeurs - agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.**

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour les militaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.521	781.521	4111100000	7423000000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.522	781.521	4313110000	7423000000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.525	781.522	4313110000	7423000000

**Ligne 53 : contributions des employeurs : agents employés en « propre » des établissements publics nationaux et agents détachés en établissement public national sur un emploi conduisant à pension.**

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doivent s'acquitter les établissements publics nationaux pour les militaires qu'ils emploient en propre ou en détachement sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payés à façon ».

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.531	781.531	4111100000	7428200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.532	781.531	4162800000	7428200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.535	781.532	4162800000	7428200000

**Ligne 54 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux ou de santé sur un emploi conduisant à pension.**

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs afférentes aux militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.541	781.541	4111100000	7428200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.542	781.541	4161000000 (PSCD)	7428200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.545	781.542	4161000000 (PSCD)	7428200000

Les contributions employeurs des militaires détachés sur emplois conduisant à pension dans les collectivités territoriales sont transférées par les postes comptables non centralisateurs via DDR3 et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant.

**Ligne 55 : contributions des employeurs : agents détachés hors État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors Orange et hors La Poste).**

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs relatives aux militaires détachés hors de la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des militaires détachés :

- dans une administration de l'État sur un ENCPP sont imputées sur la ligne de recettes 22,
- chez Orange sur un ENCPP sont imputées sur la ligne de recettes 26,
- à La Poste sur un ENCPP sont imputées sur la ligne de recettes 32.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.551	781.551	4111100000	7428200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.552	781.551	4162800000	7428200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.555	781.552	4162800000	7428200000

**Ligne 57 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.**

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs pour pension des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISS gendarme). Le montant imputé sur cette ligne correspond au taux de contribution multiplié par la valeur de l'indemnité (ex. 2019 : 126,07 % x ISS).

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.571	781.571	4111100000	7423000000
<b>Recette au comptant État</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.573	781.571	4313110000	7423000000
<b>Recette au comptant État</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.574	781.572	4313110000	7423000000
<b>Recette au comptant Budgets annexes</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.576	781.573	4313110000	7427000000
<b>Recette au comptant Budgets annexes</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.577	781.574	4313110000	7427000000
<b>Recette au comptant Établissements publics nationaux</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.578	781.575	4313110000	7428200000
<b>Recette au comptant Établissements publics nationaux</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.579	781.576	4313110000	7428200000
<b>Recette au comptant Collectivités locales, EPS et EPL.</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante</i>	781.572	781.577	4313110000 4313120000 pour PSCD	7428200000
<b>Recette au comptant Collectivités locales, EPS et EPL.</b> <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures</i>	781.575	781.578	4313110000 4313120000 pour PSCD	7428200000

**Ligne 58 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part**

**employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.**

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs des militaires versées dans le cadre de la validation des services auxiliaires.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.581	781.581	4111100000	7432200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Complément patronal</i>	781.582	781.582	4313110000	7432200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.585	781.583	4325000000	7432200000
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.588	781.583	4111100000	7432200000
<b>Recette au comptant</b> <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.584	781.584	4376000000	7432200000

### 1.3 - LIGNES 61 A 66 : recettes diverses – administration centrale

Ces lignes ne peuvent être mouvementées que par l'administration centrale.

#### **Ligne 61 : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert de compensation entre l'État et la CNRACL prévu par l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.**

Cette ligne correspond au reversement, par la CNRACL, des cotisations perçues au titre des agents ayant intégré la fonction publique territoriale et du différentiel de compensation démographique si celui-ci s'inscrit en recettes pour la CNRACL.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Versement des contributions de la CNRACL</i>	781.611	781.611	4111100000	7453100000
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Versement de la compensation démographique</i>	781.618	781.612	4111100000	7453100000

#### **Ligne 63 : personnels civils – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse (ASP).**

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées à l'ASP (ex-minimum vieillesse) pour les fonctionnaires civils.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.631	781.631	4111100000	7522100000

#### **Ligne 64 : personnels militaires – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse (ASP).**

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées à l'ASP (ex-minimum vieillesse) pour les militaires.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.641	781.641	4111100000	7522200000

#### **Ligne 65 : compensation démographique généralisée - personnels civils et militaires.**

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation démographique généralisée entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les fonctionnaires civils et les militaires.

La spécification comptable permet de distinguer la catégorie de personnels, civils ou militaires.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>compensation démographique généralisée personnels civils</i>	781.651	781.651	4111100000	7451100000
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>compensation démographique généralisée personnels militaires</i>	781.658	781.652	4111100000	7451200000

**1.4 - LIGNES 67 A 69 : recettes diverses.****Ligne 67 – récupération des indus sur pensions – personnels civils.**

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions civiles.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.671	781.671	4111100000	6467900000
Recouvrement au comptant	781.672	781.671	4222100000	6467900000

**Ligne 68 – récupération des indus sur pensions – personnels militaires.**

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions militaires.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.681	781.681	4111100000	6467900000
Recouvrement au comptant	781.682	781.681	4222100000	6467900000

**Ligne 69 – autres recettes diverses.**

Sont imputées sur cette ligne les autres recettes diverses.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les majorations et les pénalités prévues en cas de retard dans le versement et la déclaration des cotisations pensions au SRE sont également imputées sur cette ligne. Le recouvrement peut intervenir au comptant ou sur titre de perception.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	781.691	781.691	4111100000	7210000000
<b>Recette au comptant</b> <i>exercice courant</i>	781.692	781.691	4162800000	7210000000
<b>Recette au comptant</b> <i>exercices précédent/antérieurs</i>	781.695	781.692	4162800000	7210000000
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Majorations de retard employeurs</i>	781.696	781.693	4111100000	7220000000
<b>Recouvrement sur titre</b> <i>Pénalités employeurs</i>	781.697	781.694	4111100000	7220000000

### 1.5 – Remboursement des cotisations pensions

Le remboursement des cotisations pensions versées à tort (exemple le plus courant : versement par une collectivité pour un agent de la FPT/FPH relevant de la CNRACL ou pour un fonctionnaire ou un militaire après son intégration dans la FPT/FPH) est réalisé par le comptable (DR/DDFiP ou CBCM Finances) ayant comptabilisé la recette par une dépense sans ordonnancement imputée sur le CAS Pensions.

S'y imputent également les remboursements aux agents des cotisations pour validations de services auxiliaires (par la DDFiP 49) et pour une période de détachement à l'étranger (par le CBCM Finances).

Nature de la dépense	Compte PCE (CHORUS)	Titre et catégorie budgétaires	Compte de tiers (CHORUS)
Remboursement des cotisations pensions agent	7493100000	22	4223100000
Remboursement des contributions pensions employeur	7493200000	22	4223100000

Le mode opératoire Chorus figure à la fin du présent document. Le remboursement est effectué sur demande écrite, motivée et justifiée.

## **Section 2 : Ouvriers des établissements industriels de l'État**

La gestion des pensions des ouvriers de l'État est assurée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). L'ensemble des opérations de dépenses et de recettes menées par la CDC sur ce régime font ensuite l'objet d'une réintégration comptable trimestrielle par le CBCM Finances sur le programme 742. Les montants et les imputations budgétaires et comptables sont transmises par la CDC.

### **Ligne 71 : Cotisations salariales et patronales**

Sont imputées sur cette ligne les retenues\* pour pensions et les contributions employeurs des ouvriers de l'État.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b> <i>Retenues sur pensions</i>	782.712	782.711	4231100000	7411400000
<b>Recette au comptant</b> <i>Contributions employeur</i>	782.715	782.712	4313110000	7424000000

### **Ligne 72 : contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)**

Sont imputés sur cette ligne les deux volets de la contribution de l'État au programme 742 : la subvention d'équilibre du régime et le versement par le Ministère des Armées au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	782.722	782.721	4111100000	7562000000

### **Ligne 73 : compensations inter-régimes généralisée et spécifique**

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation démographique généralisée et spécifique entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale.

Le compte budgétaire permet de distinguer la catégorie de compensations, généralisée ou spécifique.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recettes au comptant</b> <i>Compensation démographique généralisée Personnels civils</i>	782.732	782.731	4225000000	7451100000
<b>Recettes au comptant</b> <i>Compensation démographique spécifique Personnels civils</i>	782.735	782.732	4225000000	7452100000

### **Ligne 74 : recettes diverses**

Sont imputés sur cette ligne les produits financiers, les produits techniques ainsi que les produits exceptionnels réalisés par la CDC sur la gestion déléguée.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
--	--------------------------------	------------------------------------	-----------------------------	------------------------

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recettes au comptant</b> <i>Recettes diverses</i>	782.742	782.741	4162800000	7210000000
<b>Recettes au comptant</b> <i>Produits financiers FSPOEIE</i>	782.745	782.742	4671230000	7640000000

**Ligne 75 : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives**

Sont imputés sur cette ligne les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC) pour les pensions des ouvriers de l'État.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recettes au comptant</b>	782.722	782.751	4162800000	7522100000

### **Section 3 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions**

#### **Ligne 81 : financement de la retraite du combattant : participation du budget général**

Sont imputés sur cette ligne les versements du programme 169 rattaché au Ministère des Armées pour le financement de la retraite du combattant.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recettes au comptant</b>	783.812	783.811	4313110000	7563000000

#### **Ligne 82 : financement de la retraite du combattant : autres moyens**

Est imputé sur cette ligne le recouvrement des indus sur retraites du combattant.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	783.822	783.821	4111100000	6467900000

#### **Ligne 83 : financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général**

Sont imputés sur cette ligne les versements de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur et de la médaille militaire permettant le financement des traitements attachés à la Légion d'honneur.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.832	783.831	4313110000	7564000000

#### **Ligne 84 : financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens**

Est imputé sur cette ligne le recouvrement des indus sur traitements attachés à la Légion d'honneur.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	783.842	783.841	4111100000	6467900000

**Ligne 85 : financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général**

Sont imputés sur cette ligne les versements de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur et de la médaille militaire permettant le financement des traitements attachés à la médaille militaire.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.852	783.851	4313110000	7564000000

**Ligne 86 : financement du traitement de personnes décorées de la médaille militaire : autres moyens**

Est imputé sur cette ligne le recouvrement des indus sur traitements attachés à la médaille militaire.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	783.862	783.861	4111100000	6467900000

**Ligne 87 : financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général**

Sont imputés sur cette ligne les versements du programme 169 rattaché au Ministère des Armées pour le financement des pensions militaires d'invalidité.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.872	783.871	4313110000	7563000000

**Ligne 88 : financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens**

Est imputé sur cette ligne le recouvrement des indûs sur pensions militaires d'invalidité.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	783.882	783.881	4111100000	6467900000

**Ligne 89 : financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général**

Sont imputés sur cette ligne les versements du programme 216 rattaché au Ministère de l'Intérieur pour le financement des pensions d'Alsace-Lorraine.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.892	783.891	4313110000	7565000000

**Ligne 90 : financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens**

Est imputé sur cette ligne le recouvrement des indus sur pensions d'Alsace-Moselle.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recouvrement sur titre</b>	783.902	783.901	4111100000	6467900000

**Ligne 91 : financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général**

Sont imputés sur cette ligne les versements du programme 169 rattaché au Ministère des Armées pour le financement des allocations de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.912	783.911	4313110000	7565000000

**Ligne 92 : financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général**

Est imputée sur cette ligne la réintégration comptable du financement par le programme 198, rattaché au Ministère de l'Action et des Comptes publics, des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien gérées par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.922	783.921	4313110000	7565000000

**Ligne 93 : financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général**

Est imputée sur cette ligne la réintégration comptable du financement par le programme 161 du Ministère de l'Intérieur des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien, gérées par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.932	783.931	4313110000	7565000000

**Ligne 94 : financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général**

Sont imputés sur cette ligne les versements du programme 195 rattaché au Ministère de l'Action et des Comptes publics pour le financement des pensions de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française).

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.942	783.941	4313110000	7565000000

**Ligne 95 : financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives**

Sont imputés sur cette ligne les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC) pour les pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.952	783.951	4111100000	7528000000

**Ligne 96 : financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives**

Sont imputés sur cette ligne les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC) pour les pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.962	783.961	4111100000	7528000000

**Ligne 97 : financement des pensions de l'ORTF :autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives**

Sont imputés sur cette ligne les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC) pour les pensions de l'ORTF.

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.972	783.971	4111100000	7528000000

**Ligne 98 : financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses**

<b>Nature du recouvrement</b> <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire <b>CHORUS</b>	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
<b>Recette au comptant</b>	783.982	783.981	4162800000	7528000000

## Sous-annexe 1 : rappel de la saisie de recettes au comptant

**Cette méthodologie de saisie n'est valable que pour les recettes au comptant du CAS Pensions saisies manuellement.**

Une fois la nature de la recette connue, il convient d'identifier plusieurs valeurs pour que cette saisie impacte correctement le CAS Pensions :

- Le compte budgétaire identifié selon la nature de la recette.
- Le centre financier selon le programme :
  - 780-S01 pour le programme 741.
  - **Il est strictement interdit d'utiliser la valeur 780-S02**
- Domaine fonctionnel : valeur identique au centre financier.
- Les valeurs des comptes de produit et de tiers utilisées dépendent du compte budgétaire.
- Centre de profit : FIPSRE0044, valeur invariable quelle que soit la recette au profit du CAS Pensions.

### **Exemple**

Cas de cotisation salariale de personnels civils d'une administration d'État  
(ligne de recette 01)

- Compte budgétaire : 781011.
- Centre financier : 780-S01
- Domaine fonctionnel : 780-S01
- Compte de tiers : 4231100000
- Compte de produits : 7411100000.

Une fois ces valeurs connues, il est possible de procéder à la saisie.

### **Procédure de saisie**

- Transaction FB50
- Type de pièce ZA
- Référence :
- Poste 1 :
  - Débit compte de règlement ou transitoire, notamment le compte 4741000000 segment IT7A020200 « CAS Pensions - Produit des agents détachés sur emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) » ou 4741000000 segment IT7A020300 « CAS Pensions - Autres produits à imputer »
  - Compte budgétaire : TECH\_BQ (cette valeur est nécessaire pour la création de l'impact budgétaire).
- Poste 2
  - Crédit compte de tiers.
- Poste 3
  - Débit compte de tiers.
- Poste 4
  - Crédit compte de produit
  - Compte budgétaire : 781.xxx
  - Centre financier : 780-S01
  - Domaine fonctionnel : 780-S01
  - Centre de profit : FIPSRE0044

### ***Exemple***

Saisie d'une cotisation salariale de personnels civils d'une administration d'État (ligne de recette 01)

- Transaction FB50
- Type de pièce ZA
- Référence :
- Poste 1 :
  - Débit compte de règlement ou transitoire
  - Compte budgétaire : TECH\_BQ.
- Poste 2
  - Crédit 4231100000.
- Poste 3
  - Débit 4231100000
- Poste 4
  - Crédit 7411100000.
  - Compte budgétaire : 781011
  - Centre financier : 780-S01
  - Domaine fonctionnel : 780-S01
  - Centre de profit : FIPSRE0044

## **Sous-annexe 2 : mode opératoire DSO de remboursement de cotisations ou contributions indûment perçues par le CAS Pensions**

Le remboursement des cotisations de pensions est réalisé au moyen d'une dépense sans ordonnancement imputée sur le CAS Pensions.

À la suite d'une demande de remboursement de cotisations ou de contributions indûment perçues par le CAS Pensions, le comptable ayant comptabilisé la recette effectuée le règlement de la dette via VIR et comptabilise dans Chorus **les deux pièces suivantes** :

### Cas des cotisations salariales pour pensions indûment perçues

#### *Pièce 1*

- Transaction FB50
- Référence : RBT COT CAS
- Texte d'en tête : « bénéficiaire »
- Type de pièce **SB**
- Poste 1 :
  - ✓ Débit 7493100000
  - ✓ Compte budgétaire : dérivé automatiquement (22)
  - ✓ Centre financier : 0741-CDSO-C001
  - ✓ Domaine fonctionnel correspond au type d'agent :
    - Exemple d'un fonctionnaire civil hors Poste et Orange : 0741-01-01
    - Exemple d'un militaire : 0741-02
  - ✓ Centre de coût : FIPSRE0044
  - ✓ Centre de profit (dérivé automatiquement) : FIPSRE0044
- Poste 2 :
  - ✓ Crédit 4223100000
  - ✓ Compte budgétaire : **TECH\_STATUT\_PAYE (automatique)**
  - ✓ Affectation : R COT CAS –MM (MM = mois en 2 caractères)

#### Points de vigilances :

- Ø Vérification du type de pièce **SB**
- Ø Vérification des données budgétaires
- Ø Vérification du champ « affectation » pour permettre le rapprochement automatique.

#### *Pièce 2*

- Transaction FB50
- Référence : RBT COT CAS
- Texte d'en tête : « bénéficiaire »
- Type de pièce **SA**
- Poste 1
  - ✓ Débit 4223100000
  - ✓ Affectation : R COT CAS –MM (MM = mois en 2 caractères)
- Poste 2
  - ✓ crédit compte de règlement

#### Points de vigilances :

- Ø Vérification du type de pièce **SA**
- Ø Vérification du champ « affectation » pour permettre le rapprochement automatique.

Cas de contributions employeurs pour pensions indûment perçuesPièce 1

- Transaction FB50
- Référence : RBT CTR CAS
- Texte d'en tête : « bénéficiaire »
- Type de pièce **SB**
- Poste 1 :
  - ✓ Débit 7493200000
  - ✓ Compte budgétaire : dérivé automatiquement (22)
  - ✓ Centre financier : 0741-CDSO-C001
  - ✓ Domaine fonctionnel correspond au type d'agent :
    - Exemple d'un fonctionnaire civil hors Poste et Orange : 0741-01-01
    - Exemple d'un militaire : 0741-02
  - ✓ Centre de coût : FIPSRE0044
  - ✓ Centre de profit (dérivé automatiquement) : FIPSRE0044
- Poste 2 :
  - ✓ Crédit 4678880000
  - ✓ Compte budgétaire : **TECH\_STATUT\_PAYE (automatique)**
  - ✓ Affectation : R CTR CAS –MM (MM = mois en 2 caractères)

Points de vigilances :

- Ø Vérification du type de pièce **SB**
- Ø Vérification des données budgétaires
- Ø Vérification du champ « affectation » pour permettre le rapprochement automatique.

Pièce 2

- Transaction FB50
- Référence : RBT CTR CAS
- Texte d'en tête : « bénéficiaire »
- Type de pièce **SA**
- Poste 1
  - ✓ Débit 4678880000
  - ✓ Affectation : R CTR CAS –MM (MM = mois en 2 caractères)
- Poste 2
  - ✓ crédit compte de règlement

Points de vigilances :

- Ø Vérification du type de pièce **SA**
- Ø Vérification du champ « affectation » pour permettre le rapprochement automatique.

Cotisations et contributions pensions civiles et militaires

NB : le versement des cotisations salariales et des contributions employeurs au comptant étant la règle, toutes les spécifications mentionnées sont celles devant être initialement utilisées.  
Cet arbre de décision présente les comptes budgétaires à saisir dans CHORUS.  
Dans le cas d'un recouvrement sur titre de perception, la distinction avec les recettes au comptant se fait au niveau du compte de tiers utilisé, un recouvrement sur titre étant toujours comptabilisé en contrepartie d'un compte collectif "4111100000".  
Lors de la saisie de la recette dans l'application CHORUS, le centre financier à renseigner doit être le 780-S01 afin que la recette budgétaire soit bien constatée au programme 741 du CAS pensions.  
Certaines catégories d'agents ont des retenues pour pension majorées. Merci de référer à l'annexe 3 pour le détail.

	Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas à pension	Cotisations salariales				Contributions employeurs			Validation de service	Allocation temporaire d'invalidité (ATI) taux 2019	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
				Retenues sur TIB Comptes budgétaires CHORUS taux 2019 = 10,83 %	Primes Comptes budgétaires CHORUS	Surcotisation Temps partiel - CPA	Rachat années études	Contributions Taux 2019	Contributions Comptes budgétaires CHORUS	Primes Comptes budgétaires CHORUS			
fonctionnaires	État (hors BA)	État (yc BA)	fonctionnaires propres	781.011 781.012	781.071 781.072	781.101 781.102	781.091	74,28%	781.211 781.212	781.271 781.272	selon la nature de la recette :  cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.083  contributions : 781.281, 781.282, 781.283	0,32%	781.331
			oui	781.011 781.012					sans objet				
			non	781.021 781.022		781.101 781.102							
			oui	781.011 781.012					sans objet				
			non	781.021 781.022		SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL							
			oui	781.011 781.012					781.071 781.072				
		non	781.021 781.022	sans objet	781.221 781.222								
		oui	781.011 781.012		781.073 781.074	781.111 781.112	781.091	74,28%	781.341	781.273 781.274	selon la nature de la recette :  cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.083  contributions : 781.281, 781.282, 781.283	0,32%	781.332
		oui	781.141	sans objet					781.341				
		non	781.142		781.111 781.112	781.342							
		oui	781.141	sans objet		781.341							
		non	781.142		SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL	781.342							
		oui	781.141	781.073 781.074		781.091			74,28%				
		non	781.142		sans objet		781.342						
		oui	781.141	781.073 781.074		781.111 781.112	781.091	74,28%	781.341	781.273 781.274	selon la nature de la recette :  cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.083  contributions : 781.281, 781.282, 781.283	0,32%	781.332
		oui	781.141		sans objet				781.341				
non	781.142	781.111 781.112	781.342										
oui	781.141		sans objet	781.341									
non	781.142	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL		781.342									

	Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas à pension	Cotisations salariales				Contributions employeurs			Validation de service	Allocation temporaire d'invalidité (ATI) taux 2019	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)		
				Retenues sur TIB Comptes budgétaires CHORUS taux 2019 = 10,83 %	Primes Comptes budgétaires CHORUS	Surcotisation Temps partiel - CPA	Rachat années études	Contributions Taux 2019	Contributions Comptes budgétaires CHORUS	Primes Comptes budgétaires CHORUS					
fonctionnaires civils	EPN	État (yc BA)	oui	781.031 781.032	781.075 781.076	781.111 781.112	781.091	74,28%	781.231 781.232	781.275 781.276	selon la nature de la recette :	0,32%  EP dont les personnels sont principalement recrutés sous statut de fonctionnaires (quasi totalité des EPA ainsi que certains EPIC bénéficiant d'une dérogation assurée par un texte législatif )	781.332		
			non	781.051		sans objet			781.251 781.252						
			fonctionnaires propres			781.031 781.032			781.111 781.112					781.231 781.232	
			EP			781.031 781.032			781.231 781.232						
			oui			781.031 781.032			781.231 781.232						
			non			781.051			sans objet					781.251 781.252	
		CL			SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL										
		Orange			781.031 781.032	781.075 781.076	781.111 781.112	781.091	74,28%	781.231 781.232	781.275 781.276			selon la nature de la recette :	
		oui			781.031 781.032	781.075 781.076	781.111 781.112			781.231 781.232	781.275 781.276				
		non			781.051	sans objet	sans objet			781.251 781.252	sans objet				
		La Poste			781.031 781.032	781.075 781.076	781.111 781.112			781.231 781.232	781.275 781.276				
		oui			781.031 781.032	781.075 781.076	781.111 781.112			781.231 781.232	781.275 781.276				
	non			781.051	sans objet	sans objet	781.251 781.252			sans objet					
	CL EPL EPS	État	oui	781.041 781.042	781.077 781.078	781.111 781.112	781.091	74,28%	781.241 781.242	781.277 781.278	selon la nature de la recette :	sans objet fonctionnaires couverts par l'ATIACL			
			non	781.051	781.077 781.078				781.251 781.252	781.277 781.278					
			EP						781.041 781.042	781.077 781.078			781.241 781.242	781.277 781.278	
			oui						781.041 781.042	781.077 781.078			781.241 781.242	781.277 781.278	
			non						781.051	sans objet			781.251 781.252	sans objet	
			CL						SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL						
		Orange			781.041 781.042	781.077 781.078	781.111 781.112	781.091	74,28%	781.241 781.242	781.277 781.278		selon la nature de la recette :		
		oui			781.041 781.042	781.077 781.078	781.111 781.112			781.241 781.242	781.277 781.278				
		non			781.051	sans objet	781.111 781.112			781.251 781.252	sans objet				
		La Poste			781.041 781.042	781.077 781.078	781.111 781.112			781.241 781.242	781.277 781.278				
		oui			781.041 781.042	781.077 781.078	781.111 781.112			781.241 781.242	781.277 781.278				
non			781.051	sans objet	781.111 781.112	781.251 781.252	sans objet								
Étranger Fonction publique élective	toutes	détachement sur emploi ne conduisant pas à pension	781.052	sans objet	781.111 781.112		sans objet	sans objet	sans objet	selon la nature de la recette :	sans objet				

	Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas à pension	Cotisations salariales				Contributions employeurs			Validation de service	Allocation temporaire d'invalidité (ATI) taux 2019	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)					
				Retenues sur TIB Comptes budgétaires CHORUS taux 2019 = 10,83 %	Primes Comptes budgétaires CHORUS	Surcotation Temps partiel - CPA	Rachat années études	Contributions Taux 2019	Contributions Comptes budgétaires CHORUS	Primes Comptes budgétaires CHORUS								
f o n c t i o n n a i r e s  c i v i l s	Orange	État	oui	781.061	781.071 781.072	781.111 781.112	781.091	taux libératoire	781.261	781.271 781.272	selon la nature de la recette :  cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.083	sans objet						
			non	781.062	781.071 781.072	781.111 781.112		74,28 %	781.262	781.271 781.272								
		EP	oui	781.061	sans objet	781.111 781.112		taux libératoire	781.261	sans objet								
			non	781.062	sans objet	781.111 781.112		74,28 %	781.262	sans objet								
		CL	oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL														
			non															
		Orange	agents propres	oui	781.061	sans objet		781.111 781.112	781.091	taux libératoire	781.261		sans objet	selon la nature de la recette :  cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.083	sans objet			
				non	781.062			781.111 781.112		taux libératoire	781.262							
	La Poste		oui	781.061	781.111 781.112		taux libératoire	781.261										
			non	781.062	781.111 781.112		74,28 %	781.262										
	La Poste		État	oui	781.121		781.071 781.072	781.111 781.112		781.091	taux libératoire	781.321				781.271 781.272	selon la nature de la recette :  cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.083	sans objet
				non	781.122		781.071 781.072	781.111 781.112			74,28 %	781.322				781.271 781.272		
		EP	oui	781.121	sans objet	781.111 781.112	taux libératoire	781.321	sans objet									
			non	781.122	sans objet	781.111 781.112	74,28 %	781.322	sans objet									
		CL	oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL														
			non															
Orange		oui	781.121	sans objet	781.111 781.112	781.091	taux libératoire	781.321	sans objet		selon la nature de la recette :  cotisations : 781.081, 781.082 ou 781.083	sans objet						
		non	781.122		781.111 781.112		74,28 %	781.322										
La Poste	agents propres	oui	781.121		781.111 781.112		taux libératoire	781.321										
	non	781.122	781.111 781.112		taux libératoire		781.321											
La Poste	oui	781.121	781.111 781.112		taux libératoire		781.321											
	non	781.122	781.111 781.112		taux libératoire		781.322											

	Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas à pension	Cotisations salariales				Contributions employeurs			Validation de service	Allocation temporaire d'invalidité (ATI) taux 2019	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
				Retenues sur TIB Comptes budgétaires CHORUS taux 2019 = 10,83 %	Primes Comptes budgétaires CHORUS	Surcotation Temps partiel - CPA	Rachat années études	Contributions Taux 2019	Contributions Comptes budgétaires CHORUS	Primes Comptes budgétaires CHORUS			
<b>m</b> <b>i</b> <b>l</b> <b>i</b> <b>t</b> <b>a</b> <b>i</b> <b>r</b> <b>e</b> <b>s</b>	<b>État (MINARM, MININT ou autre) emploi civil ou militaire</b>	État	oui	781.411 781.412	781.471 781.472	sans objet	781.491	126,07%	781.511 781.512	781.571 781.572	selon la nature de la recette : cotisations : 781.481, 781.482 ou 781.483 contributions : 781.581, 781.582, 781.583	sans objet	sans objet
	non		781.421 781.422	781.521 781.522									
	<b>EPN</b>	État	oui	781.431 781.432	781.475 781.476	sans objet	781.491	74,28 % (126,07 % si PNA)	781.531 781.532	781.575 781.576	selon la nature de la recette :  cotisations : 781.481, 781.482 ou 781.483  contributions : 781.581, 781.582, 781.583	sans objet	sans objet
	non		781.451	781.475 781.476	74,28 % (126,07 % si PNA)			781.551 781.552	781.575 781.576				
	<b>CL EPL EPS</b>	État	oui	781.441 781.442	781.477 781.478			74,28%	781.541 781.542	781.577 781.578			
			non	781.451	781.477 781.478			74,28%	781.551 781.552	781.577 781.578			
	<b>Budgets Annexes</b>	État	oui	781.141	781.473 781.474			74,28 % (126,07 % si PNA)	781.341 781.342	781.573 781.574			
non			781.142	781.473 781.474	74,28 % (126,07 % si PNA)			781.341 781.342	781.573 781.574				
<b>Orange</b>	État	oui	sans objet	sans objet	sans objet			sans objet	sans objet				
		non	781.062	781.471 781.472	74,28 %	781.262	781.571 781.572						
<b>La Poste</b>	État	oui	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet						
		non	781.122	781.471 781.472	74,28 %	781.322	781.571 781.572						
<b>Étranger Fonction publique élective</b>	toutes	détachement sur emploi ne conduisant pas à pension	781.452	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet				

<b>C</b> <b>i</b> <b>v</b> <b>i</b> <b>l</b> <b>s</b>	<b>Autres employeurs (organisme privé, association, autre)</b>	toutes	détachement sur emploi ne conduisant pas à pension	781.051	sans objet	sans objet	sans objet	74,28%	781.251 781.252	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
<b>M</b> <b>i</b> <b>l</b> <b>i</b> <b>t</b> <b>a</b> <b>i</b> <b>r</b> <b>e</b> <b>s</b>	<b>Autres employeurs (organisme privé, association, autre)</b>	toutes	détachement sur emploi ne conduisant pas à pension	781.451	sans objet	sans objet	sans objet	74,28%	781.551 781.552	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

## Annexe 3 – LES SITUATIONS ET LES TERMES EMPLOYÉS

*NB : Ces situations et ces définitions sont applicables à l'immense majorité des cas rencontrés ; cependant, il peut exister des situations et cas particuliers pour lesquels ces définitions ne peuvent être appliquées.*

*Les questions sont à adresser sur la balf : [caspensions@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:caspensions@dgfip.finances.gouv.fr)*

### **3.1 - Les situations donnant lieu à paiement de cotisations et contributions**

Agents ou fonctionnaires employés en « propre » :

Agents titulaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations, des organismes publics, des collectivités territoriales occupant un emploi dans leurs administration et corps d'origine. Ces agents peuvent être civils ou militaires. Les agents en position normale d'activité au sens du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 appartiennent à cette catégorie pour ce qui concerne la gestion du CAS Pensions. Il en va de même pour les agents mis à disposition.

À noter : les employeurs de militaires en position normale d'activité dans un établissement public doivent cotiser au taux militaire, soit 126,07 %.

Agents ou fonctionnaires détachés :

Les fonctionnaires de l'État ou les militaires peuvent être détachés d'une entité (dite organisme d'origine) dans une autre entité de la fonction publique ou dans un organisme extérieur à la fonction publique (dit organisme d'accueil). Relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les militaires et les fonctionnaires d'État), ils acquièrent à ce titre des droits à pension, qu'ils soient détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension, sous réserve du versement des cotisations et contributions au compte d'affectation spéciale pensions.

Détachement sur emploi conduisant à pension :

- ◆ Cas du détachement sur un emploi conduisant à pension de l'État

Se dit d'un détachement sur un emploi permanent de l'État (services centraux ou déconcentrés, établissements publics). Pour qu'un emploi conduise à pension, il faut que l'emploi soit doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires, soit doté d'un classement hiérarchique fixé par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté sauf s'il s'agit d'un emploi à échelon unique. S'y ajoutent les emplois laissés à la décision du Gouvernement (à condition que l'emploi concerné soit occupé par un fonctionnaire titulaire, un magistrat ou un militaire et que son classement indiciaire soit fixé par un texte réglementaire), certains emplois inscrits sur la liste prévue par l'article D 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (liste fixée par l'arrêté du 26 mars 1973 modifié), certains emplois d'autorités administratives indépendantes (précisés par les textes régissant ces autorités).

L'arrêté de détachement du fonctionnaire de l'État devrait comporter le visa des 1°, 10° ou 13° de l'article 14 du décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985.

- ◆ Cas du détachement sur un emploi conduisant à pension de la CNRACL

Il s'agit, en règle générale, d'un emploi de fonctionnaire titulaire ou d'un emploi fonctionnel dans les cadres permanents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs (hôpitaux publics notamment), occupé à temps complet, ou à temps incomplet à raison d'au moins 28 heures par semaine (Délibération du Conseil d'administration de la CNRACL du 3 octobre 2001).

L'arrêté de détachement du fonctionnaire de l'État devrait comporter le visa du 2° de l'article 14 du décret n°85-986 modifié du 16 septembre 1985 mais cette information n'est pas suffisante pour déterminer si l'emploi conduit ou non à pension car cet article est aussi visé en cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension.

Dans le cas d'un détachement sur emploi conduisant à pension de l'État ou de la CNRACL, la retenue salariale et la contribution employeur sont calculées sur l'assiette de l'emploi de détachement (emploi d'accueil).

Exemples :

- un inspecteur des finances publiques détaché sur un emploi d'attaché au ministère de l'intérieur,
- un secrétaire administratif scolaire et universitaire (SASU) détaché sur un emploi de rédacteur territorial dans une collectivité territoriale.

#### Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension :

Se dit lorsque le détachement est réalisé sur un emploi non permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'autres employeurs. Il s'agit de détachement sous contrat.

Le détachement dans un GIP relève de cette catégorie.

L'arrêté de détachement du fonctionnaire de l'État devrait comporter le visa du 2°, 3° à 9°, 11°, 12° ou 14° de l'article 14 du décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985.

La retenue salariale et la contribution employeur sont, à la différence d'un détachement sur emploi conduisant à pension, calculées sur l'assiette de l'emploi d'origine du fonctionnaire. La rémunération de l'emploi d'accueil n'a donc aucune incidence sur l'assiette de la retenue salariale ou de la contribution employeur. **Il revient à l'employeur d'origine d'informer l'employeur d'accueil de toute évolution du TIB de l'agent pendant la période de détachement (impact PPCR, avancement d'échelon, revalorisation du point fonction publique, ...).**

Exemples :

- un administrateur civil détaché sur l'emploi de directeur financier d'une association déclarée d'intérêt public (ex : médecins du monde...),
- un ingénieur général des mines détaché sur l'emploi de directeur général de l'agence nationale des fréquences.

#### Paye à façon :

La paye à façon consiste, pour le directeur régional ou départemental des finances publiques en charge de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP), à assurer sur son environnement d'exploitation (service liaison rémunération), selon les modalités techniques générales utilisées pour la paye des agents de l'État, les travaux mensuels et annuels afférents aux agents rémunérés sur le budget d'un organisme public dont la personnalité juridique est distincte de celle de l'État dans les conditions définies conventionnellement sous la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable, comptable assignataire des opérations de recettes et de dépenses de la structure précitée.

#### Rachat des années d'études :

Dispositif permettant d'acquérir à titre onéreux des trimestres supplémentaires afin de compléter le nombre de trimestres obtenus au titre de son activité professionnelle et ainsi améliorer le montant de sa retraite. Il s'applique aux fonctionnaires civils de l'État ainsi qu'aux militaires de carrière ou sous contrat relevant du code PCMR.

Les rachats d'années d'études sont à la charge exclusive du fonctionnaire.

Un dispositif incitatif sous forme d'abattement (maximum : 4 trimestres) a été mis en place en 2015 pour les fonctionnaires demandant le rachat moins de 10 ans après la fin des études.

Les sommes dues correspondant à ces rachats sont recouvrées sur la base d'un titre émis par l'ordonnateur soit par une retenue sur la paye des agents, soit par un versement direct des agents. En cas d'échelonnement sur plus d'une année, le montant du titre est actualisé annuellement en fonction de l'inflation.

#### Validation des services auxiliaires :

Procédure permettant la prise en compte dans le calcul de la pension de fonctionnaire, des périodes de travail effectuées comme agent non titulaire. Les fonctionnaires civils, les militaires de carrière ou sous contrat ainsi que les magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent utiliser cette procédure. En cas d'acceptation du dossier par les services gestionnaires, il y a un transfert des contributions et des cotisations encaissées par le régime général et par l'IRCANTEC. Le transfert de ces cotisations est comptabilisé en recettes au comptant. Par ailleurs, le demandeur est astreint au paiement de retenues rétroactives recouvrées sur la base d'un titre de perception émis par l'ordonnateur : par une retenue sur la paye des agents ou sur les pensions et autres allocations versées aux pensionnés ou par un versement direct des agents.

Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2015, il n'est plus possible de déposer de demande de validations de services.

### **3.2 - Les montants à verser au CAS (cas généraux) <sup>1</sup>**

#### Retenue pour pension civile et militaire (ou cotisation salariale) :

Cotisation salariale dont s'acquitte tout fonctionnaire pour la constitution de ses droits à pension. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut (TIB), majoré éventuellement de la NBI ou de certaines primes spécifiques (cf. infra). Depuis 2011, le taux de cette cotisation évolue chaque année jusqu'en 2020 (**10,83 %** en 2019)<sup>2</sup>. Ce taux s'applique au traitement indiciaire brut ainsi qu'à la NBI. Les primes font l'objet de taux spécifiques dont la définition est précisée ci-après.

#### Contribution pour pension civile et militaire (ou contribution employeur) :

Contribution dont s'acquitte tout employeur d'un fonctionnaire civil ou militaire pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire. Cette contribution constitue la « part patronale » vieillesse. L'assiette est identique à celle de la retenue pour pension.

Plusieurs taux spécifiques sont prévus :

➤ Un taux « civil » :

Le taux pour 2019 est de **74,28 %** (décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 – circulaire de la Direction du Budget NOR ECFB1633794C du 30 novembre 2016).

Il concerne tous les fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État ainsi que les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État.

Pour les offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière, le taux est égal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 à celui des autres personnels civils. Ce taux est assis sur les traitements indiciaires bruts des fonctionnaires propres ou détachés qu'ils emploient. Ce taux est également applicable aux fonctionnaires de l'État détachés dans une collectivité territoriale ou hospitalière ou hors de la sphère publique.

➤ Un taux « militaire » :

Le taux pour 2019 est de **126,07 %** (décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 – circulaire de la Direction du Budget NOR ECFB1633794C du 30 novembre 2016).

<sup>1</sup> Les taux sont en ligne sur le site internet du SRE <https://retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels/linformation-des-employeurs/les-taux-de-contributions#les-taux-applicables>

<sup>2</sup> Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014

Il concerne tous les militaires employés par le ministère des Armées ou de l'Intérieur, les militaires détachés dans une autre administration de l'État ou les militaires en position normale d'activité dans un établissement public ou budget annexe. Ce taux s'applique également aux marins-pompiers de Marseille et aux militaires des affaires maritimes.

Pour les militaires en détachement « hors État » (auprès d'un établissement public, d'une collectivité locale, d'un budget annexe, de la Poste, d'Orange ou d'une entité privée), il convient d'appliquer le taux civil.

- Un taux libérateur pour « Orange » (ou TEC pour taux d'équité concurrentielle) : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de France Télécom « propres » et les agents détachés au sein de Orange (hors filiales) sur un emploi conduisant à pension.
- Un taux libérateur pour « La Poste » (ou TEC pour taux d'équité concurrentielle) : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de La Poste « propres » et les agents détachés au sein de La Poste sur un emploi conduisant à pension.

#### Allocation temporaire d'invalidité :

L'allocation est attribuée aux fonctionnaires civils, selon certaines conditions, maintenus en activité et justifiant d'une invalidité permanente résultant :

- d'un accident de service (ou de trajet) ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % (régime de la preuve),
- d'une maladie professionnelle.

Le financement de cette allocation est réalisé exclusivement par une contribution à la charge de l'employeur. Pour 2019, le taux de cette contribution est de **0,32 %** (décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 – circulaire de la Direction du Budget du 30 novembre 2016) ; l'assiette sur laquelle s'applique ce taux est constituée du TIB et, le cas échéant, de la NBI.

Les administrations de l'État et bon nombre d'établissements publics employant des fonctionnaires civils en propre ou en détachement sont redevables de cette contribution.

#### Assiettes de cotisations et de contributions :

Le principe général est que seul le traitement indiciaire fait l'objet de retenues pour pensions et donc constitue l'assiette de cotisations et de contributions.

Retenue pour pensions dans le cas général selon le taux prévu en 2019<sup>3</sup> = 10,83 % x TIB

Des dispositifs de cotisations spécifiques sont associés à certaines primes qui ouvrent des droits à pensions. Elles se traduisent par des majorations d'assiette et du taux agent selon les formules propres à chaque dispositif. Par contre, la contribution employeur est appliquée au taux de droit commun (74,28 % pour les fonctionnaires civils, 126,07 % pour les militaires) sur une assiette majorée de ces primes.

#### La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI ouvre droit à un supplément de pension et est soumise à cotisation et contribution. Elle peut être perçue par les fonctionnaires et par les militaires.

Le taux de cotisation affectant cette bonification est le taux normal soit 10,83 % (taux 2019). Le taux de contribution employeur applicable est le taux de droit commun (74,28 % ou 126,07 % en fonction de la nature de l'emploi).

<sup>3</sup> Les taux 2019 sont en ligne sur le site internet du SRE (<https://retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels/linformation-des-employeurs/les-taux-de-contributions>)

	Fonctionnaires civils	Militaires
Cotisation sur NBI	10,83 % x (TIB + NBI)	
Contribution sur NBI	74,28 % x (TIB + NBI)	126,07 % x (TIB + NBI)

#### L'indemnité de sujétions spéciales pour la police technique et scientifique (ISS PTS)

L'indemnité de sujétion spéciale pour la police technique et scientifique (ISS PTS) a été créée par le décret n° 2016-1259 du 27 septembre 2016 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Son montant a été fixé par l'arrêté du même jour et s'élève à 194,50 € depuis 2018. L'ouverture de droit à pensions à partir de 2017 a été introduite dans le PLF 2017. Le taux de retenue pour pensions agent est spécifique, fixé à 33 %.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2019 = 10,83 % x (TIB + NBI le cas échéant) + (33 % x ISS PTS).

**À noter que le taux majoré s'applique même en cas de détachement ENCPC.**

#### L'indemnité de sujétions spéciales « police » (ISS police)

Cette ISS police ne concerne que les personnels des services actifs de la police nationale et le taux spécial de la retenue pour pension est de 13,03 % en 2019. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2019 = 13,03 % X (TIB + ISSP)

où 13,03 % représente la somme du taux normal de retenue pour pension (10,83 %), de la retenue supplémentaire prévue par l'article 3 (bonification) de la loi n° 57-444 (1 point) et de la retenue supplémentaire permettant la prise en compte de l'ISS pour le calcul de la pension prévue par l'article 6 bis de la loi n° 57- 444 (1,2 point).

**À noter que le taux majoré s'applique même en cas de détachement ENCPC.**

#### L'indemnité de sujétions spéciales « gendarmerie » (ISS gendarmerie)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les militaires de la gendarmerie et le taux spécial de la retenue pour pension est de 13,03 % en 2019. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2019 = 13,03 % X (TIB + ISS).

Pour permettre la prise en compte progressive, dans la pension des militaires de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, la retenue pour pension fixée à l'article L. 61 précité a été majorée de 1,5 point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, 2 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et 2,2 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 (article 131 de la loi de finances pour 1984).

**À noter que le taux majoré s'applique même en cas de détachement ENCPC.**

#### La prime de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire (PSS)

Cette prime spécifique concerne les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines et les personnels de service et administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; le taux spécial de la retenue pour pension est de 13,03 % en 2019 (article 87 de la loi de finances rectificative pour 2001). Ce taux spécial

est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.  
Retenue pour pension selon le taux prévu en 2019 = 13,03 % X (TIB + PSS)

**À noter que le taux majoré s'applique même en cas de détachement ENCPP.**

L'indemnité de risque des personnels de la branche surveillance de la douane (IR)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les douaniers de la branche surveillance et le taux spécial de la retenue pour pension prévu pour 2019 est de 13,33 % (article 127 de la loi de finances pour 1990 et article 93 de la LFR n° 2003-1312), soit le taux normal (10,83 %) majoré de 2,5 points. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble du traitement, hors NBI, soumis à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2019 = 13,33 % x (TIB + IR).

**À noter que le taux majoré s'applique même en cas de détachement ENCPP.**

L'indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des finances (IMT)

L'IMT est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, soumise à un taux spécifique de 20 %.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2019 = 10,83 % x (TIB + NBI le cas échéant) + 20 % X IMT.

La surcotisation pour temps partiel

En cas de demande de surcotisation lors d'un temps partiel, l'assiette de la cotisation correspond au traitement indiciaire brut à temps plein du demandeur y compris la NBI.

Pour obtenir le montant de la cotisation, il faut appliquer à cette assiette un taux de cotisation spécifique, fonction de la quotité travaillée. Ce taux résulte d'une formule de calcul, composée :

- Du taux de la cotisation salariale (10,83 %) multiplié par la quotité de temps travaillé (QT).
- D'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (10,83 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur<sup>4</sup> (ce taux est fixé à 30,65 % par le décret n°91-613 du 28 juin 1991) multiplié par la quotité de temps non travaillé (QNT).

Cette formule de calcul du taux de surcotisation est donc la suivante :

Taux de surcotisation :  $10,83 \% \times QT + 80\% \times (10,83 \% + 30,65 \%) \times QNT$

Le montant de la surcotisation est calculé comme l'écart entre la cotisation versée avec surcotisation, et la cotisation au taux normal :

[taux surcotisé x TIB] – [taux de cotisation normal x QT x TIB]

Exemple pour un agent travaillant à 80 % :

Taux de surcotisation :  $(10,83 \% \times 80 \%) + (80 \% \times ((10,83 \% + 30,65 \%) \times 20 \%) = 15,30 \%$   
Montant surcotisation :  $(15,30 \% \times TIB) - (10,83 \% \times 80 \% \times TIB) = 6,64 \% \times TIB$

<sup>4</sup>décret 2014-1531 du 17 décembre 2014

Quotité de travail (QT)	Taux de surcotisation	Montant surcotisation
50 %	22,01	16,59 % x TIB
60 %	19,77	13,27 % x TIB
70%	17,54	9,96 % x TIB
80 %	15,30	6,64 % x TIB
90 %	13,07	3,32 % x TIB

**À noter que la surcotisation pour temps partiel n'est pas possible en cas de détachement ENCPP.**

### **3.3 - Modes de recouvrement**

#### Recettes au comptant :

Il s'agit soit de versements spontanés et immédiats des sommes dues au CAS Pensions par l'administration, l'organisme public (établissements publics, collectivités territoriales...) ou privé soit de retenues effectuées :

- sur les rémunérations des agents civils de l'État ou des agents payés dans le cadre des payes à façon ;
- sur les soldes des militaires ;
- sur les pensions et allocations versées aux pensionnés.

Les recettes au comptant peuvent résulter :

- de retenues sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS Pensions (Précompte : procédure permettant à l'administration employeur de payer directement aux organismes concernés les différentes cotisations salariales. L'administration se substitue donc au fonctionnaire pour ces versements. Cette procédure est celle utilisée pour le versement au CAS Pensions des retenues salariales pour, en particulier, les fonctionnaires « propres » des administrations).
- de versements du débiteur.

#### Recouvrement sur titre de perception :

Les titres de perception sont émis par les ordonnateurs pour le recouvrement de certaines recettes du CAS (ex : rachat des années d'études).

Le recouvrement du titre de perception peut être effectué :

- par retenues sur la rémunération payée ou sur les pensions versées,
- par règlement du débiteur.